

**ARRÊTÉ N°01/2018 DU 04 JANVIER 2018**

**DÉLÉGATION DE FONCTIONS À MONSIEUR OLIVIER DETCHEVERRY, TROISIÈME VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DES MOBILITÉS**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.O.6462-8 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** la délibération n°299 du 24 octobre 2017 portant élection de Monsieur Stéphane LENORMAND en qualité de Président du Conseil Territorial ;
- VU** la délibération n°300 du 24 octobre 2017 par laquelle le Conseil Territorial a élu Monsieur Olivier DETCHEVERRY, troisième Vice-Président ;
- VU** la délibération n°303 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Délégation de fonctions est donnée à Monsieur Olivier DETCHEVERRY, troisième Vice-Président, pour suivre les affaires concernant le Développement des Mobilités.

À ce titre, Monsieur Olivier DETCHEVERRY sera habilité à signer les courriers, décisions et actes d'administration courante suivants :

- Accusés de réception, bordereaux de transmission
- Notifications d'attribution ou de rejet
- Courriers de réponse aux demandes diverses des usagers, des associations et des administrations
- Contrats et conventions d'objectifs et de moyens avec les associations et structures subventionnées (après autorisation de signature par l'assemblée délibérante ou le conseil exécutif le cas échéant)
- Mandats administratifs (pré-mandatement, liquidation...)
- Convocations aux commissions et invitations aux réunions avec les partenaires de la Collectivité ainsi que les procès-verbaux et les comptes rendus de ces réunions

et tous courriers sur les thématiques suivantes : transport scolaire, desserte aérienne entre Miquelon et Saint-Pierre, transport maritime assuré par SPM FERRIES.

**Article 2 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre et Miquelon et au Directeur des Finances Publiques et publié au Journal Officiel.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 12/01/2018**

**Publié le 12/01/2018**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

*Spécimen de signature de  
Monsieur Olivier DETCHEVERRY*

**Destinataires :**

Préfecture-Contrôle de la Légalité  
Mesdames et Messieurs les Vice-Présidents  
Direction Générale des Services  
Direction des Finances Publiques  
Journal Officiel

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.